

DROIT DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Suite à l'émergence du concept d'un nouvel Ordre Economique International en 1974, un grand nombre d'activités ont été entreprises dans le domaine du Développement International, particulièrement au sein de divers organes des Nations Unies. Certaines de ces activités ont des implications juridiques marquées: C'est le cas de l'élaboration de différents instruments tels que le Code de Conduite sur le Transfert de Technologie et le Code sur les Corporations Transnationales qui sont en cours de négociation, de même que des Principes et Règles pour le Contrôle de Pratiques Commerciales Restrictives qui ont été adoptés à la 35ième Assemblée Générale.

La nature juridique de ces instruments a été au coeur des négociations et particulièrement la question de savoir s'ils devraient imposer des obligations ou contenir des dispositions applicables sur une base volontaire. Une autre question importante est celle du droit applicable qui s'est posée à l'occasion du Code sur le Transfert de Technologie et du Code sur les Corporations Transnationales. Dans ce dernier cas la définition des responsabilités respectives de l'état d'envoi et de l'état d'accueil de ces corporations soulève des problèmes supplémentaires car elle met en jeu dans bien des cas la question de la pertinence du droit international dans l'application du droit domestique.

Les organes juridiques des Nations Unies eux-mêmes portent maintenant une attention croissante à l'impact juridique des questions relevant du développement international. Ainsi, la 6ième Commission de l'Assemblée Générale est en train d'étudier le développement de principes et normes relatifs au Nouvel Ordre Economique International tandis qu'un groupe de travail de la Commission des Nations Unites sur le Droit Commercial International a entrepris de façon plus technique l'étude de certains contrats de développement industriel. Le Canada appuie les objectifs essentiels d'un Nouvel Ordre Economique International mais veille à ce que les initiatives visant à identifier et consolider les principes juridiques pertinents ne se fondent pas sur une base trop étroite mais tiennent compte de toutes les sources importantes du droit international y compris la coutume.